

OBJET : Demande d'avis relative à la déduction, du revenu brut salarial, des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi au taux de 40%.

Réponse n° 173 du 29 mars 2011

Par lettre citée en référence, vous demandez l'application de l'abattement de 40% à une partie de votre personnel chargé d'assister les accostages et appareillages des navires phosphatiers affrétés au wharf, à l'instar de ce qui est applicable au personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 59-I-C du Code Général des impôts, seul le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime bénéficie de la déduction, du revenu brut salarial, des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi au taux de 40%.

Le bénéfice de cet abattement est subordonné à ce que ce personnel remplisse les conditions suivantes :

- être inscrit sur le registre des gens de mer conformément aux dispositions du code de commerce maritime du 31 Mars 1919 ;
- être titulaire d'un livret maritime conformément aux dispositions du Dahir du 21 Janvier 1922 ;
- être inscrit sur les registres d'équipages des unités de servitude appartenant à l'Office d'Exploitation des Ports (notamment les remorqueurs et vedettes de pilotage) ;
- être autorisé par la direction de la marine marchande à embarquer à bord des unités flottantes ;
- posséder des bons d'embarquement et de débarquement permanents.